

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1962

présenté par

Mme Osson, M. Mis, M. Perrot, M. Di Pompeo, Mme Bureau-Bonnard, Mme Riotton et
M. Paluszkiwicz

ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les établissements publics de coopération intercommunale volontaires peuvent présenter des propositions du même ordre que celles évoquées à l'article L. 3211-3 du code général des collectivités territoriales.

« Un décret précise la liste des établissements choisis et les modalités de l'expérimentation. Le Gouvernement remet au Parlement, à l'expiration du délai d'expérimentation, un rapport présentant le bilan de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux EPCI volontaires de pouvoir expérimenter le principe de différenciation introduit par ailleurs dans le présent texte de loi, et ce pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. En conséquence, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur cette expérimentation à l'expiration dudit délai.